

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec

A savoir:

REGLEMENT No 1087

Concernant la construction des bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le quatorzième jour d'août mil neuf cent cinquante-huit (1958) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE,
WILFRID HAMEL

Les Echevins BEAUPRE
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LAFLEUR,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,

To wit:

BY-LAW No 1087

Concerning the construction of buildings

(Drawn up in the French language)

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the fourteenth day of August One thousand Nine Hundred and fifty-eight (1958), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

His Worship MAYOR,
WILFRID HAMEL

Aldermen BEAUPRE
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LAFLEUR,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,

—
Lu pour la première fois le 31 juillet 1958

Avis dans L'Action Catholique, l'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 14 aout 1958

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

—
Read for the first time on the 31st July 1958

Notice in L'Action Catholique, l'Evenement-Journal Le Soleil, and the Chronicle-Telegraph.

Read for the second time and passed on the 14th August 1958

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 24-B est modifié en remplaçant l'article 67a par le suivant:

“67a.—Dans le quartier Limoilou, sur les rues et avenues suivantes, savoir: La Première Avenue, depuis le côté nord de la Dixième rue, et de l’Avenue Jacques-Cartier, la Deuxième Avenue, les Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième et Dix-Huitième rues, sur les rues Pontgravé, de Savignac, Carignan-Sallières, St-Amadour, le côté ouest de la rue Roberval, la rue d’Assise, entre l’avenue Lamontagne et l’avenue Leclerc, sur le côté est de la rue Normandie, sur les boulevards Benoit XV et Wilson, sur les avenues Leclerc, Lamontagne, Jacques-Cartier, Berthiaume, Royal-Roussillon, sur les rues et avenues parallèles à la Première Avenue de la subdivision le Parc Jacques-Cartier, sur les rues et avenues de la subdivision le Boulevard des Alliés; toutes les bâties qui y seront érigées devront être soumises aux restrictions suivantes, savoir:

(A) Etre érigées en front des lots à pas moins de dix (10) pieds de l’alignement de la rue, sauf pour l’avenue La montagne, la rue St-Martial et l’avenue Leclerc.

(B) Avoir pas moins de deux étages pour toute bâtie à toit plat, et pas moins d’un étage et demi pour les bâties du genre “cottage” ou “bungalow”

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—By-law No 24-B is amended by replacing article 67a by the following:

“67a.—In Limoilou Ward on the following avenues and streets, to wit: The First Avenue, from the north side of Tenth Street and Jacques-Cartier Avenue, the Second Avenue, the Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteen and Eighteenth streets, on Pontgravé, de Savignac, Carignan-Sallières, St-Amadour, the west side of Roberval street, d’Assise street, between Lamontagne Avenue and Leclerc Avenue, on the east side of Normandie street, on the Boulevards Benoit XV and Wilson, on Leclerc, Lamontagne, Jacques-Cartier, Berthiaume, Royal-Roussillon avenues, on avenues and streets parallel to the First Avenue of the subdivision Jacques-Cartier Park, on stretes and avenues of the subdivision le Boulevard des Alliés, all buildings to be erected thereon shall be submitted to the following restrictions, to wit:

(A) To be erected on the front of the lots, at least ten (10) feet from the alignment of the street, except for Lamontagne Avenue, St. Martial street and Leclerc Avenue.

(B) To be at least two stories high for all buildings with flat roof, and not less than one and one-half stories high for buildings of the cottage or bungalow style.

Cependant, sur le Boulevard Benoit XV, du côté est, entre les 15e et 16e rues, au lieu du retrait de 10 pieds on observera pour toute construction nouvelle l'alignement de construction actuellement déterminé par la ligne des murs de façade des deux maisons actuellement construites et son prolongement en ligne droite de chaque côté pourvu que les œuvres, galeries, etc., soient construites de façon à ne pas excéder les limites qui ont été observées pour les deux maisons actuellement y érigées.

(C) Le long desdites rues et avenues, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, établissement de commerce ou d'industrie, tels que abattoirs, tanneries, incinérateurs, briqueteries ou fourneaux à chaux, carrières, manufactures de colle, de savon, de goudron, de papier goudronné, entrepôts, vacheries ou écuries.

De plus, malgré ce qui est édicté ci-dessus, le terrain portant le numéro de cadastre 430 de St-Roch Nord, situé sur la Première Avenue, et adjacent au droit de passage du Canadian National, ne tombera pas sous le coup des prohibitions édictées au présent sous-paragraphe sauf et excepté qu'il sera défendu d'y ériger ou d'y exploiter aucun abattoir, tannerie, incinérateur, briqueterie ou fourneau à chaux, carrière, manufacture de colle, de savon, de goudron, de papier goudronné, entrepôt, vacherie ou autre écurie.

Cependant, malgré ce qui est édicté ci-dessus, le terrain portant le numéro de cadastre 435 de St-Roch, situé sur la Première Avenue en haut de l'intersection de la Neuvième Rue et dont la plus grande partie est bornée par la rivière Lairet, ne devra pas tomber sous le coup

However, on the eastern side of Benoit XV Boulevard, between 15th and 16th Streets, instead of a ten feet distance, for all new constructions the building line at present determined by the line of the front walls of the two houses actually erected and its extension in straight line on each side, shall be observed, provided that the most advanced works, galleries, etc., shall be built so as not to exceed the limits observed for the two houses actually erected thereon.

(C) Along the said streets and avenues, it shall be forbidden to erect or to run any manufacture, forge, workshop, commercial or industrial establishment, such as slaughter houses, tanneries, incinerators, brick factory, or lime kilns, stone quarries, glue, or soap or tar factories or tarred paper, storage buildings, cow stables, or stables.

Furthermore, despite what is hereinabove enacted, the land bearing cadastral number 430 for St-Roch North, situated on First Avenue and adjacent to the Canadian National right of way, shall not come under the prohibitions enacted in the present sub-section save and except that it shall be forbidden to erect or run thereon any slaughter houses, tanneries, incinerators, brick factory or lime kiln, stone quarries, glue, or soap, or tar, or tarred paper factories, storage buildings, cow or other stables.

However, despite what is here above enacted, the land bearing cadastral number 435 for St. Roch North, situated on First Avenue above the intersection of Ninth Street and the greatest part of which is bounded by Lairet River, shall not come under the prohibi-

des prohibitions édictées au paragraphe ci-dessus, vu la situation toute spéciale de ce terrain.

2.—Le présent règlement fait partie du règlement numéro 24-B et entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire.

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité

WILFRID HAMEL
Mayor

Attested
L.S.

F. X. CHOUINARD,
City Clerk

C E R T I F I E

F.X. Chouinard
GREFFIER DE LA CITE

MAIRE